

RÈGLEMENT NUMÉRO 1173

---

concernant la division du territoire de la Ville de  
Montmagny en six districts électoraux

---

---

Avis de motion	: 7 mars	2016	(No 2016-127)
Adoption du projet	: 21 mars	2016	(No 2016-133)
Adoption	: 2 mai	2016	(No 2016-215)
Publication	: 22 juin	2016	

---

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Montmagny doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à une révision de la division du territoire de la Ville de Montmagny en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, prévoyant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ  
PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1173 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

MENTIONS EXPLICATIVES

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots « autoroute », « route », « rue », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rivière » et « voie ferrée » sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

ARTICLE 3

DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la Ville de Montmagny est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

### **3.1 District électoral numéro 1 : (1 420 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Taché Ouest et de la rivière à Lacaille; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, le boulevard Taché Ouest, l'avenue Jacques-Pozé, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, la 6<sup>e</sup> Avenue, le chemin des Poirier, l'autoroute Jean-Lesage (20), la montée de la Rivière-du-Sud, la route Trans-Comté, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin Saint-Léon, les limites municipales ouest et nord (cette dernière dans l'estuaire du Saint-Laurent), le prolongement en direction nord de l'embouchure de la rivière à Lacaille, cette dernière rivière, et ce jusqu'au point de départ.

### **3.2 District électoral numéro 2 : (1 580 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Taché Ouest et de la 3<sup>e</sup> Avenue Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, la 3<sup>e</sup> Avenue Sud et son prolongement en direction sud-est, la voie ferrée longeant la 1<sup>re</sup> Rue et la rue de la Station, la rivière du Sud, l'autoroute Jean-Lesage (20), le chemin des Poirier, la 6<sup>e</sup> Avenue, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, l'avenue Jacques-Pozé, le boulevard Taché Ouest, la rivière à Lacaille et le prolongement de son embouchure en direction nord, la limite municipale nord dans l'estuaire du Saint-Laurent, le prolongement en direction nord de l'embouchure de la rivière du Vieux Moulin, cette dernière rivière, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Bélanger, la rue Thomas-Morel, le tronçon sud de l'avenue Fournier, le boulevard Taché Est puis Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

### **3.3 District électoral numéro 3 : (1 664 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue de la Fabrique et de la rue Saint-Georges; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, l'avenue de la Fabrique, la rue Saint-Ignace, la rivière Bras Saint-Nicolas, les limites municipales nord-est et sud-est et sud-ouest, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin Saint-Léon, la route Trans-Comté, la montée de la Rivière-du-Sud, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière du Sud, le prolongement en direction nord-ouest de l'avenue Sainte-Marguerite, cette dernière avenue, la rue Saint-Georges, et ce jusqu'au point de départ.

### **3.4 District électoral numéro 4 : (1 691 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Saint-Magloire et du boulevard Taché Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, l'avenue Saint-Magloire, l'avenue Sainte-Marie, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue de la Fabrique, la rivière du Sud, la voie ferrée longeant la rue de la Station et la 1<sup>re</sup> Rue, le prolongement en direction sud-est de la 3<sup>e</sup> Avenue Sud, cette dernière avenue, le boulevard Taché Ouest puis Est, et ce jusqu'au point de départ.

### **3.5 District électoral numéro 5 : (1 602 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue du Bassin Nord et de la rue de Basse-Bretagne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, l'avenue du Bassin Nord, le boulevard Taché Est, la rue Saint-Antoine, l'avenue Saint-Mathieu, la rue Saint-Ignace, l'avenue Langlois, la voie ferrée longeant la rue des Cheminots, la rivière Bras Saint-Nicolas, la rue Saint-Ignace, l'avenue de la Fabrique, la rue Saint-Georges, l'avenue Sainte-Marguerite et son prolongement en direction nord-ouest, la rivière du Sud, l'avenue de la Fabrique, la rue Saint-Jean-Baptiste Est, l'avenue Sainte-Marie, l'avenue Saint-Magloire, le tronçon sud de l'avenue Fournier, la rue Thomas-Morel, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue Bélanger, la rivière du Vieux Moulin et le prolongement de son embouchure en direction nord, un point situé sur la limite municipale nord dans l'estuaire du

Saint-Laurent, le prolongement en direction nord-ouest de la limite nord-est du terrain de camping, cette dernière limite, la limite sud-ouest de la propriété sise au 377, rue de Basse-Bretagne, cette dernière rue, et ce jusqu'au point de départ.

### **3.6 District électoral numéro 6 : (1 470 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de Basse-Bretagne et de l'avenue du Bassin Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le nord-est, la rue de Basse-Bretagne, la limite sud-ouest de la propriété sise au 377, rue de Basse-Bretagne, la limite nord-est du terrain de camping, le prolongement en direction nord-ouest de cette dernière limite, la limite municipale nord dans l'estuaire du Saint-Laurent, la limite municipale nord-est, la rivière Bras Saint-Nicolas, la voie ferrée vers le nord-est, l'avenue Langlois, la rue Saint-Ignace, l'avenue Saint-Mathieu, la rue Saint-Antoine, le boulevard Taché Est, l'avenue du Bassin Nord, et ce jusqu'au point de départ.

#### ARTICLE 4

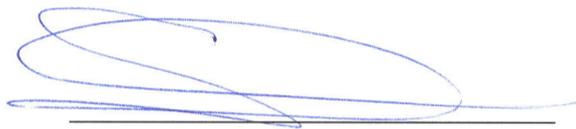
#### **REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 936.

#### ARTICLE 5

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



M<sup>e</sup> Sandra Stéphanie Clavet, greffière



M. Marc Laurin, maire suppléant

Signé à Montmagny, le 3 mai 2016.

# DIVISION EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

VILLE DE MONTMAGNY  
MAIRE SUPPLÉANT  
GREFFIÈRE



Secteur urbain



SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES

Fait le 21 mars 2016

